



La Congrégation de Sainte-Croix et les victimes d'agressions sexuelles de trois institutions d'enseignement concluent une entente de règlement

Montréal, le 6 octobre 2011 – En décembre 2010, la Congrégation de Sainte-Croix s'est engagée dans une conférence de règlement à l'amiable avec les représentants des étudiants ayant fréquenté le Collège Notre-Dame entre 1950 et 2001, le Collège Saint-Césaire entre 1950 et 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook entre 1959 et 1964, qui ont subi des sévices sexuels d'un membre de la Congrégation Sainte-Croix ou d'un laïc alors qu'ils fréquentaient l'une de ces institutions d'enseignement.

Cette médiation, présidée par l'honorable juge Yves Poirier, jc.s., a abouti tout récemment à une entente, par laquelle la Congrégation s'est engagée à présenter des excuses et à verser jusqu'à concurrence de 18 millions \$, pour la mise en œuvre du règlement.

« Je déplore sincèrement ces fautes et tiens à présenter, au nom de la Congrégation de Sainte-Croix, mes excuses pour la souffrance et l'affront causé aux victimes de ces abus. Des préjudices ont été causés, et nous avons pris les dispositions pour les réparer. Nous souhaitons que les victimes puissent enfin sortir de la prison du silence, guérir le mieux possible les blessures qu'elles ont subies et s'engager sans réserve dans leur propre avenir », a affirmé Jean-Pierre Aumont, c.s.c., supérieur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix.

Les compensations seront **entièrement** assumées à même les fonds de la Congrégation de Sainte-Croix, qui a également assumé tous les frais de représentation juridique des Collèges visés par le recours collectif. La Congrégation a choisi de ne pas invoquer les délais de prescription applicables pour ce genre de délit.

Les parties ont convenu de tout mettre en œuvre pour finaliser le processus d'indemnisation dans un délai raisonnable. Les compensations seront versées aux victimes et à leurs parents lorsque les réclamations auront été traitées et liquidées de manière finale dans le cadre du règlement.

La mise en œuvre du règlement sera la responsabilité d'un adjudicateur indépendant. Ce dernier sera responsable, en cas de différend entre les avocats des parties, de toutes les décisions relatives au bien-fondé des demandes et du montant des indemnités, en fonction des barèmes établis au règlement. Il sera appuyé par un expert.

Une courte vidéo du père Aumont, c.s.c., supérieur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix est disponible sur le site : www.ste-croix.qc.ca/actualites

Source :

Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

Information :

Mylène Forget / Elaine Mayrand

Massy-Forget relations publiques

Bur. : (514) 842-2455, poste 17 / 24

Cell. : (514) 266-2156 / (514) 718-2124

mforget@mfrp.com / emayrand@mfrp.com